

Arrêté temporaire n°26_AT_LBM_0031
Interdiction temporaire de l'accès à la plage de Fromentine

ESPLANADE DE LA MER

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU arrêté n°2026-006 visé par la Préfecture le 02/04/2026 portant délégation de fonctions et de signature au profit de M. Alain Artus, Adjoint au Maire,
VU la demande en date du 27/04/2026 émise par Mairie de La Barre de Monts demeurant 34 route de Saint-Jean-de-Monts 85550 LA BARRE-DE-MONTS représentée par Monsieur Le Maire aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire l'accès à la plage de Fromentine (entre la Gare Maritime et l'école de voile) à l'occasion de travaux de reprofilage de la plage effectués par la commune du 27/04/2026 au 30/04/2026
ESPLANADE DE LA MER,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 27/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026, l'accès à la plage de Fromentine sera strictement interdite en raison de travaux de reprofilage, la circulation des véhicules est interdite ESPLANADE DE LA MER. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Mairie de La Barre de Monts.

Article 3

Maire (La Barre-de-Monts) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Barre-de-Monts, le 27 avril 2026

le Maire,

Bénédict Rolland



DIFFUSION:

- Mairie de La Barre de Monts

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.